

Décision individuelle portant refus

N°DI-2020 - 164

Pétitionnaire : Monsieur Fares ELAHCENE – DF Company

Nature de la demande : Exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur

Localisation : cœur marin du Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 13 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 établissant un régime d'autorisation relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

Vu la demande formulée par courriel le 5 août 2020 par monsieur Fares Elahcene, représentant la société DF Company pour exercer l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques avec six navires ;

Vu l'avis défavorable de la commission d'experts dématérialisée du jeudi 13 août 2020 ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques avec six navires dénommés « baby baot 1 » immatriculé MAF 91539, « baby baot 2 » immatriculé MAF 91540, « baby baot 3 » immatriculé MAF 91542, « baby baot 4 » immatriculé MAF 91543, « baby baot 5 » immatriculé MAF 91550 et « baby baot 6 » immatriculé MAF 91555 ;

Considérant que la société DF Company a commencé son activité commerciale de location sur le secteur du Parc national des Calanques en 2019 ;

Considérant que la métropole d'Aix-Marseille Provence, gestionnaire de l'espace portuaire, n'a pas délivré, au prestataire, de document lui permettant de pratiquer une activité économique, depuis le port de la pointe rouge ;

Considérant que l'opérateur ne bénéficie pas en 2020 d'une autorisation d'occupation temporaire permettant l'exercice d'une activité commerciale depuis un port ;

Considérant que l'opérateur a présenté un navire d'assistance n'appartenant pas à sa société ;

Considérant que les conditions obligatoires pour la délivrance de l'autorisation demandée, prévues à l'article 7 de la délibération n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 susvisée, ne sont pas remplies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande d'autorisation d'exercice en cœur marin du Parc national des Calanques de l'activité commerciale de location de navires à moteur présentée par la société « DF Company » est rejetée.

Cet opérateur n'est pas autorisé à exercer l'activité commerciale susmentionnée en cœur marin du Parc national des Calanques.

Article 2 :

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 août 2020,

Le directeur,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « location de navire à moteur » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.